



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 11 ENV 94**

ARRÊTÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 23 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1993 autorisant la Coopérative Anjou Val de Loire – CAVAL – dont le siège social est 7, avenue Jean Joxé à ANGERS, à exploiter, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, un magasin de stockage de céréales situé à VRITZ ;

VU la demande présentée en date du 8 décembre 1993 par la CAVAL en vue d'être autorisée à renouveler pour une période de 6 mois, l'exploitation du magasin de stockage de céréales situé à VRITZ ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 14 janvier 1994 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Coopérative Anjou Val de Loire – CAVAL – dont le siège social est 7, avenue Jean Joxé à ANGERS est autorisée à poursuivre, pour une durée de 6 mois, l'exploitation du magasin de céréales situé à VRITZ.

ARTICLE 2 : Les conditions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1993 susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VRITZ et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de VRITZ pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de VRITZ et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet aux frais de la C.A.V.A.L. dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 4 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la C.A.V.A.L. qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'ANCENIS, le Maire de VRITZ et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 4 FEV. 1994

LE PREFET

Pour ampliation
Le Directeur des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement


Alain ZIMMERMANN

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pierre BARATON